



MISE A JOUR N°4 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE PEGOMAS



5a1. LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Dates :

Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par DCM du 11/03/2019
Modification n°1 du PLU approuvée par DCM du 17/05/2022
Mise à jour n°4 du PLU

DCM : Délibération du Conseil Municipal

PIECE ANNEXE A L'ARRETE DE MISE A JOUR N°4



PÉGOMAS

A₅ – CANALISATIONS PUBLIQUES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT Servitudes pour la pose des canalisations publiques d'eau (potable) et d'assainissement (eaux usées ou pluviales).

Textes de réglementation générale

- Code rural et de la pêche maritime, art L. 152-1, L. 152-2, L. 152-13 et R. 152-1 à R. 152-15 ;
- Code de l'urbanisme, art L. 151-43, L. 152-7, R. 151-51 et R. 161-8.

Limitation au droit d'utiliser le sol

La servitude oblige les propriétaires et leurs ayants droit à s'abstenir de tout faire de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

Si le rejet d'une demande de permis de construire a pour motif l'exercice du droit de servitude dans la parcelle considérée, son propriétaire peut requérir son acquisition totale par le maître de l'ouvrage, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation.

Si le permis de construire est accordé sous réserve d'un déplacement des canalisations, les frais de ce déplacement sont à la charge du bénéficiaire de la servitude.

La servitude donne à son bénéficiaire le droit :

- d'enfouir dans une bande de terrain dont la largeur est fixée par le préfet, mais qui ne pourra dépasser 3 mètres, une ou plusieurs canalisations, une hauteur minimum de 0,60 mètre étant respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après les travaux ;
- d'essarter, dans la bande de terrain mentionnée ci-dessus et, le cas échéant, dans une bande plus large déterminée par l'arrêté préfectoral, les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien de la canalisation ;
- d'accéder au terrain dans lequel la conduite est enfouie, les agents chargés du contrôle bénéficiant du même droit d'accès ;
- d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation.

Étendue de la servitude

- Voir arrêté préfectoral.

Personne ou service à consulter

- Compagnie concessionnaire pour la distribution de l'eau potable.
- Mairie et service compétent pour les autres canalisations.

Types de canalisations	Actes ayant institué les servitudes
– Canalisation publique d'eau potable	– Arrêté préfectoral

PÉGOMAS

AC₂ – PROTECTION DES SITES NATURELS ET URBAINS Servitudes de protection des sites et monuments naturels

Textes de réglementation générale

- Code de l'Environnement : articles L. 341-1 à L. 341-15-1 et R. 341-1 et suivants ;
- Code de l'urbanisme : art L. 151-43, L. 152-7, R. 151-51 et R. 161-8.

Limitation au droit d'utiliser le sol

- Consultation du service chargé des sites dans tous les cas visés par les dispositions du Code de l'Environnement sus-citées, en particulier :
 - Les sites classés ne peuvent être détruits ni modifiés dans leur état ou leur aspect, sauf autorisation spéciale du ministre chargé des sites (Art. L341-10).
 - Les sites inscrits ne peuvent, sous réserve de l'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et de l'entretien normal en ce qui concerne les constructions, faire l'objet de travaux sans avoir avisé l'administration de l'intention (Art. L341-1).
- Le camping pratiqué isolément, la création de terrains de camping, de stationnement de caravanes, ainsi que le stationnement isolé des caravanes sont interdits sauf dérogation accordée par l'autorité compétente. (Code de l'Urbanisme – Art. R111-33)

Personne ou service à consulter

- Monsieur l'architecte des bâtiments de France
41 avenue Thiers
06 000 NICE

Liste des sites et monuments naturels inscrits	Dates des textes réglementaires
– Village d'Auribeau-sur-Siagne et ses abords.	– Arrêté du 18/09/1973

PÉGOMAS

AS₁ – CONSERVATION DES EAUX

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection autour des captages d'eau destinées à l'alimentation en eaux potables et des sources d'eaux minérales naturelles.

Textes de réglementation générale

- Protection des captages d'eau destinées à l'alimentation en eaux potables :
 - Code de l'environnement : article L. 215-13 ;
 - Code de la santé publique : articles L. 1321-2, L. 1321-2-1, L. 1321-2-2 et R. 1321-6 à R.1321-14 ;
 - Arrêté du 6 août 2020 relatif aux modalités d'instauration d'un simple périmètre de protection immédiate pour les captages d'eau destinée à la consommation humaine pris en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du Code de la santé publique ;
 - Circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine.
- Code de l'urbanisme : art L.151-43, L.152-7, R. 151-51 et R. 161-8.

Limitation au droit d'utiliser le sol

- **Périmètre de protection immédiate (PPI) :**

Le PPI est établi sur les parcelles suivantes :

- Puits à drains rayonnants n° 1 comprenant les parcelles cadastrées B n° 146 à 152 et 153 (en partie) sur la commune de Pégomas ;
- Puits à drains rayonnants n° 7 comprenant les parcelles cadastrées B n° 843 à 847, 1323, 1324, 1381, 1383 sur la commune de Pégomas.

Tous les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols sont interdits en dehors de ceux qui sont explicitement autorisés par l'arrêté préfectoral déclaratif d'utilité publique du 14/06/06 (article R. 1321-13 du Code de la santé publique).

• Prescriptions particulières dans le PPI :

- Un entretien régulier sera assuré,
- Toutes activités et faits autres que ceux qui sont nécessités par le service et l'entretien, la protection et l'alimentation hydraulique du fonctionnement des puits seront interdits, en particulier l'emploi de produits phytosanitaires et d'engrais.

- **Périmètre de protection rapprochée (PPR) :**

Le PPR est établi sur les parcelles suivantes :

- Puits à drains rayonnants n° 1 comprenant les parcelles cadastrées : D n° 69 à 77, 95 et 250 (en partie), B n° 79 à 99, 101 à 105, 108, 109, 113, 122 à 124, 126 à 138, 140 à 145, 153 (en partie), 154 à 176, 905, 932, 964, 1247, 1248, 1311 à 1315, 1752 à 1755, 1757, 1758, 1940, 1941, et 1977 à 1979 sur la commune de Pégomas.
- Puits à drains rayonnants n° 2 comprenant les parcelles cadastrées : D n° 67 et 68 (en partie) sur la commune de Pégomas.

PÉGOMAS

AS₁ – CONSERVATION DES EAUX

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection autour des captages d'eau destinées à l'alimentation en eaux potables et des sources d'eaux minérales naturelles.

- Puits à drains rayonnants n° 7 comprenant les parcelles cadastrées : B n° 115, 116, 117, 769, 770, 771, 800 à 802, 805 à 810, 816, 818 à 821, 823, 824, 826, 828 à 831, 835, 836, 838, 839, 840, 849, 850, 852, 857, 859 (en partie), 860 à 866, 869 à 879, 946, 947, 950 à 953, 1267 à 1270, 1318, 1319, 1382, 1384, 1428 à 1431, 1433, 1434, 1435, 1528, 1529, 1623, 1624, 1637, 1638, 1726 à 1729, 1760 à 1764, 1774 à 1777, 1938, 1939, 1954, 1855, 1957, 1959, 1960, 2012, 2014, 2016, 2018, 2020, 2022, 2024, 2025, 2042, 2043, 2074 à 2078, 2165, 2166, 2193 à 2200, 2213 (en partie), 2253, 2254, 2255, 2262 et 2263; C n° 6 à 9, 11 à 18, 20 à 22, 26, 26, 58 à 61, 108, 109, 198 à 200, 274 à 277, 279, 280, 284, 286, 305, 342, 350 et 351 et D n° 97 et 250 sur la commune de Pégomas.
- **Prescriptions générales dans le PPR :**
 - Sont interdits les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine.
 - Toutes les installations et activités existantes à la date du présent arrêté et pouvant influencer directement ou indirectement sur la qualité des eaux superficielles et ou souterraines doivent être mises en conformité avec la réglementation en vigueur.
- **Prescriptions particulières dans le PPR :**
 - **REJETS :**
Hormis les installations d'assainissement individuel existantes à la date du présent arrêté, les rejets, épandages et rejets d'eaux usées, même traitées, de matières de vidange, boues de station d'épuration, compost et lisiers sont interdits.
 - **ASSAINISSEMENT :**
L'assainissement non collectif est interdit pour les nouvelles constructions. Les installations existantes à la date du présent arrêté seront mises en conformité.
 - **FUMIER, PURINS, PRODUITS ISSUS DE L'ACTIVITÉ AGRICOLE**
Le stockage des fumiers, purins et de tout produit issu de l'activité agricole est interdit. Des rappels aux règles de bonne pratique agricole seront faits régulièrement auprès des agriculteurs. Les emballages des produits utilisés en agriculture ne devront en aucun cas être détruits ou stockés durablement à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée.
 - **FORAGES, PUITS :**
La création de nouveaux puits et forages est interdite à l'exception de ceux destinés à remplacer un ouvrage existant en situation administrative régulière et sous réserve qu'il présente les mêmes caractéristiques techniques (emplacement, diamètre, profondeur, débit) et que l'opération s'accompagne de la condamnation selon les règles de l'art de l'ouvrage abandonné. Les puits existants à la date du présent arrêté seront recensés, contrôlés, munis de capots étanches pour les ouvrages utilisés et obturés ou condamnés pour les ouvrages abandonnés. Ils devront, si nécessaire, être régularisés par leur propriétaire auprès de l'administration.

PÉGOMAS

AS₁ – CONSERVATION DES EAUX

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection autour des captages d'eau destinées à l'alimentation en eaux potables et des sources d'eaux minérales naturelles.

– DÉPÔTS D'HYDROCARBURES ET DE PRODUITS CHIMIQUES :

L'installation de dépôts ou réservoirs souterrains de produits chimiques et d'hydrocarbures liquides est interdite. Les stockages aériens existants de produits chimiques et d'hydrocarbures seront munis d'une enceinte de récupération d'un volume adapté. Les installations existantes à la date du présent arrêté seront mises en conformité dans un délai de cinq ans y compris celles relevant de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement. Les nouveaux stockages seront constitués de cuves aériennes à double cloison.

– DÉCHETS

Les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritiques, produits radioactifs sont interdits.

– CANALISATIONS

Aucune canalisation souterraine nouvelle ne pourra être installée, à l'exclusion des réseaux d'eau potable, d'irrigation, d'assainissement et de distribution de gaz.

– CARRIÈRES, SABLIERES

Toute création ou extension de carrières, sablières, et exploitation de matériaux divers est interdite.

– CIMETIÈRE

La création de cimetière est interdite.

– VOIRIE

Les voies de circulation nouvelles qui seraient aménagées à proximité des puits devront comprendre la réalisation des fossés étanches et de bassins de rétention au droit de ceux-ci. Les plans d'alerte d'accidents sur la voirie devront prévoir systématiquement l'information de l'exploitant des puits.

– Périmètre de protection éloigné (PPE) :

La mise en place d'un périmètre de protection éloignée n'étant pas obligatoire, ce périmètre est défini uniquement à titre d'information sur les zones présentant une sensibilité pour les captages. Implicitement, l'ensemble des bassins topographique et hydrogéologique de la Siagne en font partie.

Au plan géologique, le périmètre recouvre la nappe de la Siagne au-delà de la zone dans laquelle une pollution pourrait se propager jusqu'aux captages en un temps inférieur à 10 jours (isochrone 10 jours).

Dans ce périmètre, seule la réglementation générale sera applicable ; en particulier les prescriptions du règlement sanitaire départemental et les principes énumérés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement.

Tout aménagement ou activité devra être compatible avec la préservation de la qualité des eaux susceptibles d'atteindre le captage.

PEGOMAS

AS₁ – CONSERVATION DES EAUX

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection autour des captages d'eau destinées à l'alimentation en eaux potables et des sources d'eaux minérales naturelles.

Personne ou Service à consulter

- Agence régionale de santé Paca
Délégation territoriale des Alpes-Maritimes
CADAM 147 Boulevard du Mercantour – Bâtiment Mont des Merveilles
06 286 Nice cedex 3

Désignation des points de prélèvement	Dates des DUP propres à chacun
– Puits de captage de la nappe de la Siagne à Auribeau-sur-Siagne et Pégomas	– 14/06/06

PEGOMAS

I₁ – GAZ

Servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques et de certaines canalisations de distribution de gaz

Textes de réglementation générale

- Articles n° L.151-43, L.152-7, R.151-51 et R.161-8 du Code de l'urbanisme,
- Articles L. 555-16, R. 555-30 b), R. 555-30-1 et R. 555-31 du Code de l'environnement,
- Arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques.
- Circulaire BSEI n° 09-128 du 22 juillet 2009 relative à la diffusion et protection des données cartographiques relatives aux canalisations de transport (gaz combustible, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques).

Limitation au droit d'utiliser le sol

Outre les dispositions du Code de l'environnement prévoyant l'interdiction par l'autorité compétente en matière d'urbanisme de procéder à l'ouverture ou l'extension de tout type d'urbanisation à proximité d'une canalisation de transport en service susceptible de créer des risques, notamment d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes, les dispositions suivantes reprises par l'arrêté préfectoral du 03 mars 2022 sont applicables.

– SUP 1 :

Correspondant à la zone d'effets létaux en cas de phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du Code de l'Environnement, ce périmètre figure sur le plan des servitudes.

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du CE. L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 05 mars 2014 susvisé,

Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en œuvre effective fourni par le transporteur concerné,

– SUP 2 :

Correspondant à la zone d'effets létaux en cas de phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du Code de l'environnement.

L'ouverture d'un établissement recevant du public, hors extensions d'établissements recevant du public existants, susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite,

– SUP 3 :

Correspondant à la zone d'effets létaux significatifs en cas de phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du Code de l'environnement.

L'ouverture d'un établissement recevant du public, hors extensions d'établissements recevant du public existants, susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

PEGOMAS

I₁ - GAZ

Servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques et de certaines canalisations de distribution de gaz

Personne ou service à consulter

- GRTgaz – DO – PERM
Équipe travaux tiers et urbanisme
10 rue Pierre Semard
CS 50 329
69 363 LYON Cedex 07
urbanisme-rm@grtgaz.com

Désignation des ouvrages	Dates des arrêtés préfectoraux
- <u>Canalisations de transport</u> • ANTENNE DE CANNES (enterrée) → SUP 1 : 80 mètres → SUP 2 : 5 mètres → SUP 3 : 5 mètres • ANTENNES DE CANNES (aérien) → SUP 1 : 80 mètres → SUP 2 : 13 mètres → SUP 3 : 13 mètres • ALIMENTATION GRASSE DP CLAVARY → SUP 1 : 30 mètres → SUP 2 : 5 mètres → SUP 3 : 5 mètres • ALIMENTATION PEGOMAS DP → SUP 1 : 20 mètres → SUP 2 : 5 mètres → SUP 3 : 5 mètres - <u>Canalisations de transport</u> • PEGOMAS DP → SUP 1 : 35 mètres → SUP 2 : 6 mètres → SUP 3 : 6 mètres	- Arrêté préfectoral n° 2016-15193 du 09/08/2016 (zones de danger)

PEGOMAS

I₃ – GAZ

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et produits chimiques

Textes de réglementation générale

- Articles n° L.151-43, L.152-7, R.151-51 et R.161-8 du Code de l'urbanisme ;
- Articles L. 555-27 à L. 555-30 du Code de l'environnement ;
- Articles R. 554-41, R. 555-30 et R. 555-32 à R. 555-36 du Code de l'environnement ;
- Loi n° 49-1060 du 2 août 1949 relative à la construction d'un pipe-line entre la Basse-Seine et la région parisienne et la création d'une société des transports pétroliers par pipe-lines ;
- Article 1er du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;
- Article L. 433-1 du Code de l'énergie ;
- Circulaire BSEI n° 09-128 du 22 juillet 2009 relative à la diffusion et protection des données cartographiques relatives aux canalisations de transport (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques).

Étendue de la servitude

La servitude est constituée de deux bandes :

- Une bande étroite ou bande de servitudes fortes dont la largeur ne peut être inférieure à 5 mètres et ne peut dépasser 20 mètres (R.555-34 du Code de l'environnement) ;
- Une bande large ou bande de servitudes faibles dont la largeur ne peut dépasser 40 mètres (R.555-34 du Code de l'environnement).

Limitation au droit d'utiliser le sol et servitudes d'implantation et de maintenance

Dispositions générales :

- Les propriétaires des terrains traversés par une ou plusieurs des bandes de servitudes mentionnées à l'article L. 555-27 du Code de l'environnement, ou leurs ayants droit, s'abstiennent de tout fait de nature à nuire à la construction, l'exploitation et la maintenance des canalisations concernées.

Dans la bande étroite ou bande de servitude forte :

- Les propriétaires de terrains situés dans la bande étroite ne peuvent édifier aucune construction durable. Ils s'abstiennent également de toute pratique culturale dépassant 0,60 mètre de profondeur et de toute plantation d'arbres ou d'arbustes (zone non aedificandi et non sylvandi).

Si la profondeur réelle d'enfouissement de la canalisation le permet, en tenant compte du risque d'érosion des terrains traversés, la déclaration d'utilité publique pourra fixer une profondeur maximale des pratiques culturales supérieure à 0,60 mètre mais ne dépassant pas un mètre, et permettre, dans les haies, vignes et vergers traversés, des plantations d'arbres et arbustes de basses tiges ne dépassant pas 2,70 mètres de hauteur (article L. 555-28, I du Code de l'environnement) ;

PEGOMAS

I₃ – GAZ

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et produits chimiques

- Le titulaire de l'autorisation de construire et d'exploiter une ou plusieurs canalisations dont les travaux ont été déclarés d'utilité publique est autorisé à :
 - enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection ;
 - construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement ;
 - *procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagage des arbres et arbustes nécessaires pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires.*

Dans la bande large ou bande de servitudes faibles :

- Dans la bande large incluant la bande étroite, le titulaire de l'autorisation de construire et d'exploiter une ou plusieurs canalisations a le droit d'accéder en tout temps audit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations (article L.555-27 du Code de l'environnement).

Personne ou service à consulter

- GRTgaz – DO – PERM
Équipe travaux tiers et urbanisme
10 rue Pierre Semard
CS 50 329
69 363 LYON Cedex 07
urbanisme-rm@grtgaz.com

Désignation des ouvrages	Dates des arrêtés de DUP propres à chacun
– <u>Canalisations de transport de gaz naturel :</u> • ANTENNE DE CANNES (enterrée) DN 250 • ANTENNE DE CANNES (aérien) DN 250 • ALIMENTATION GRASSE DP CLAVARY DN 125 • ALIMENTATION PEGOMAS DP DN 80	– Arrêtés préfectoraux / DUP / Décrets / le cas échéant conventions amiables

PÉGOMAS

I.4 – ÉLECTRICITÉ

**Servitudes relatives aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité.
Servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui, de passage et d'ébranchage ou d'abattage
d'arbres**

Textes de réglementation générale

- Code de l'urbanisme : art L. 151-43, L. 152-7, R. 151-51 et R. 161-8 ;
- Code de l'énergie : art L. 323-10 et R. 323-19 à R. 323-22 ;
- Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 (art 1^{er}) ;
- Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques que doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Limitation au droit d'utiliser le sol

- Le concessionnaire peut établir sur les propriétés privées, sans entraîner de dépossession, les servitudes suivantes :
 - **une servitude d'ancrage** : droit d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à la condition qu'on puisse y accéder par l'extérieur ;
 - **une servitude de surplomb** : droit de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées sous les mêmes conditions et réserves que celles indiquées précédemment applicables aux servitudes d'ancrage ;
 - **une servitude d'appui et de passage** : droit d'établir à demeure des canalisations souterraines, ou des supports pour conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes ;
 - **une servitude d'ébranchage ou d'abattage d'arbre** : droit de couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.
- La servitude établie n'entraîne aucune dépossession. La pose d'appuis sur les murs ou façades ou sur les toits ou terrasses des bâtiments ne peut faire obstacle au droit du propriétaire de démolir, réparer ou surélever. La pose des canalisations ou supports dans un terrain ouvert et non bâti ne fait pas non plus obstacle au droit du propriétaire de se clore ou de bâtir (Code de l'Énergie : L. 323-6) ;
- Le propriétaire d'un terrain grevé de servitudes doit, avant d'entreprendre tous travaux de démolition, réparation, surélévation, toute clôture ou tout bâtiment mentionnés à l'article L. 323-6, en prévenir par lettre recommandée, au moins un mois avant le début des travaux, le gestionnaire du réseau public de distribution concerné (Code de l'Énergie : D. 323-16)
- Obligation pour les propriétaires de réserver l'accès et le libre passage aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations.

PÉGOMAS

I₄ – ÉLECTRICITÉ

Servitudes relatives aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité.
Servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui, de passage et d'ébranchage ou d'abattage d'arbres

Personne ou Service à consulter

Pour les lignes électriques à haute ou très haute tension HTB (à partir de 50 kv) :

- RTE
Groupe Maintenance Réseaux (GMR) COTE D'AZUR
Chemin de la Gare de Lingostière
Saint-Isidore CS 23 247
06 205 NICE

Pour les lignes électriques à moyenne ou basse tension HTA (inférieure à 50 kv) :

- ENEDIS (ERDF)
Direction territoriale des Alpes-Maritimes
125 avenue de Brancolar
06 173 NICE CEDEX 2

Désignation des lignes	Actes ayant institué les servitudes
<u>a) Lignes à haute tension</u> – Liaison souterraine 225 kV N°1 BIANCON – MOUGINS – Liaison souterraine 225 kV N°1 BIANCON – PLAN-DE-GRASSE – Liaison souterraine 225 kV N°1 BIANCON – BOCCA (LA)	– Arrêté préfectoral – Convention amiable
<u>b) Lignes à moyenne et basse tension</u> – Toutes lignes aériennes et souterraines	

PEGOMAS

PM₁ – RISQUES NATURELS**Servitudes résultant du plan de prévention des risques naturels prévisibles
d'incendies de forêt (PPRIF)***Textes de réglementation générale*

- Code de l'environnement, articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-11,
- Code de l'urbanisme, articles L. 151-43 ou L. 161-1 ; R. 151-51 ou R. 161-8.

Étendue de la servitude

- Parties du territoire communal délimitées sur le Plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt, ci-annexé, et appelées « zones rouges » ou « zones bleues ».

Limitation au droit d'utiliser le sol

- Respect des dispositions résultant du règlement du PPRIF dans les zones rouges ou bleues :
 - zone rouge : le principe est l'inconstructibilité,
 - zone bleue : le principe est la constructibilité sous réserve de mettre en œuvre des mesures de protection appropriées.
- Il est indispensable de se référer au règlement de chaque zone concernée pour connaître précisément les limitations au droit d'occuper et d'utiliser le sol.

Personne ou service à consulter

- Services de l'État dans les Alpes-Maritimes
Direction départementale des territoires et de la mer
CADAM / SDRS Pôle Risques Naturels et Technologiques
147 boulevard du Mercantour
06 286 Nice cedex 3

Désignation des servitudes	Actes ayant institué les servitudes
– PPR d'incendies de forêt de la commune de Pégomas : • plan de zonage du PPRIF, • règlement du PPRIF.	– Arrêté préfectoral du 28 décembre 2001

PEGOMAS

PM₁ – RISQUES NATURELS**Servitudes résultant du Plan de prévention des risques naturels prévisibles
d'inondation de la commune de Pégomas (PPRI)***Textes de réglementation générale*

- Code de l'environnement, articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-11,
- Code de l'urbanisme, articles L. 151-43 ou L. 161-1 ; R. 151-51 ou R. 161-8.

Étendue de la servitude

- Parties du territoire communal délimitées sur le Plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation ci-annexé et appelées « zones rouges » ou « zones bleues ».

Limitation au droit d'utiliser le sol

- Respect des dispositions résultant du règlement du PPR inondation dans les zones rouges ou bleues :
 - zone rouge : le principe est l'inconstructibilité,
 - zone bleue : le principe est la constructibilité sous réserve de mettre en œuvre des mesures de prévention.
- Il est indispensable de se référer au règlement de chaque zone concernée pour connaître précisément les limitations au droit d'occuper et d'utiliser le sol.

Personne ou service à consulter

- Services de l'État dans les Alpes-Maritimes
Direction départementale des territoires et de la mer
CADAM / SDRS Pôle Risques Naturels et Technologiques
147 Boulevard du Mercantour
06 286 Nice cedex 3

Désignation de la servitude	Actes ayant institué la servitude
– Plan de prévention des risques d'inondation de la commune de Pégomas : <i>Voir annexes :</i> • plans de zonage du PPR inondation • règlement du PPR inondation	– Arrêté préfectoral du 15 octobre 2021

PEGOMAS

PM₇ – RISQUES NATURELS

Servitudes relatives aux ouvrages ou aux infrastructures permettant de prévenir les inondations et les submersions.

Textes de réglementation générale

- Code de l'Environnement : articles L. 566-12-1 et L. 566-12-2
- Code de l'urbanisme : art L. 151-43, L. 152-7, R. 151-51 et R. 161-8 ;

Étendue de la servitude

- L'emprise de la servitude est définie au plan parcellaire joint en annexe n°2 de l'arrêté préfectoral N°2025-038 du 06 janvier 2025.

Limitation au droit d'utiliser le sol

- Est autorisé la libre circulation des personnels, véhicules et engins nécessaires à la surveillance, l'entretien et aux réparations éventuelles des ouvrages constitutifs du système d'endiguement dit « de la Mourachonne ».

Les propriétaires et locataires des parcelles concernées sont tenus de permettre au Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau maralpin, ou à toute autre personne mandatée par ce dernier de circuler librement au droit de la servitude.

- Dans le cas où le propriétaire des parcelles concernées par la présente servitude d'utilité publique décide de mettre à disposition d'un tiers, à titre gratuit ou onéreux, tout ou partie de cette parcelle, le propriétaire informe les éventuels occupants de la présente servitude.

De même, le propriétaire des parcelles concernées par la présente servitude d'utilité publique informe, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux, le nouveau propriétaire de la présente servitude.

Personne ou service à consulter

- Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau maralpin (SMIAGE)
147 Boulevard du Mercantour – CADAM
06200 NICE

Désignation de la servitude	Actes ayant institué la servitude
– Ouvrages constitutifs du système d'endiguement dit « de la Mourachonne ».	– 06/01/2025

DDTM-SEAFEN-PE-AP n°2025-038

Nice, le **06 JAN. 2025**

**ARRÊTÉ
INSTITUANT UNE SERVITUDE D'UTILITÉ PUBLIQUE
POUR PROCÉDER À DES OPÉRATIONS DE SURVEILLANCE, D'ENTRETIEN ET DE TRAVAUX
SUR LES OUVRAGES CONSTITUTIFS DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT DIT « DIGUE DE LA
MOURACHONNE »**

Commune de Pégomas

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-7 et L. 566-12-2,

Vu le code de l'urbanisme notamment les articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L.151-1 et suivants, L. 153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le code des relations entre le public et l'administration,

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-335 du 16 juillet 2024 portant ouverture d'une enquête publique pour la mise en place de servitudes d'utilité publique sur les terrains d'assiette ou d'accès aux ouvrages constitutifs du système d'endiguement dit «Digue de la Mourachonne» sur la commune de Pégomas,

Vu la décision n°E24000020/06 du tribunal administratif de Nice de désignation de Monsieur VENTURINI Robert en tant que commissaire enquêteur,

Vu le dossier d'enquête publique et d'enquête parcellaire du Syndicat Mixte Inondations, Aménagement et Gestion de l'Eau déposé en date du 18 avril 2024 en vue de l'instauration d'une servitude d'utilité publique au titre de l'article L. 566-12-2 du code de l'environnement, pour procéder à des opérations de surveillance, d'entretien et de travaux sur les ouvrages constitutifs du système d'endiguement dit «Digue de la Mourachonne» sur la commune de Pégomas,

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 2 septembre au 2 octobre 2024,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 22 octobre 2024,

Vu l'avis du pétitionnaire en date du 6 décembre 2024 sur le projet d'arrêté préfectoral instituant une servitude d'utilité publique pour l'accès au système d'endiguement,

Considérant que selon l'article L. 566-12-2 du code de l'environnement, une servitude peut être créée sur les terrains d'assiette ou d'accès à des ouvrages construits en vue de prévenir les inondations et les submersions, au sens de l'article L. 562-8-1, ainsi qu'à des ouvrages ou infrastructures qui y contribuent, au sens du II de l'article L. 566-12-1 ;

Considérant que Syndicat Mixte Inondations, Aménagement et Gestion de l'Eau - SMIAGE Maralpin est compétent pour créer des servitudes sur le domaine privé aux fins d'accès, de surveillance, d'entretien et de travaux nécessaires à la conservation des ouvrages de protection d'intérêt public composant le système d'endiguement dit «de la Mourachonne»,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

Une servitude d'utilité publique est instituée au profit du Syndicat Mixte Inondations, Aménagement et Gestion de l'Eau - SMIAGE Maralpin dont le siège est situé au 147 Boulevard du Mercantour 06204 NICE Cedex 2, sur les parcelles énumérées au relevé cadastral, annexe 3 du présent arrêté.

Un plan parcellaire des terrains concernés par la servitude est joint en annexe 2 du présent arrêté.

La servitude d'utilité publique instituée par le présent arrêté a pour objet de permettre l'accès aux ouvrages constitutifs du système d'endiguement dit «de la Mourachonne», sur la commune de Pégomas, afin de procéder à la surveillance, l'entretien et aux réparations éventuelles des ouvrages.

Article 2 : Définition de la servitude d'utilité publique

La servitude d'utilité publique instituée par le présent arrêté permet le passage sur des parcelles dont l'emprise est définie en annexe 2 du présent arrêté.

On entend par passage, la libre circulation des personnels, véhicules et engins nécessaires à la réalisation des missions définies par l'article 1^{er}.

Les propriétaires et locataires des parcelles concernées sont tenus de permettre au Syndicat Mixte Inondations, Aménagement et Gestion de l'Eau - SMIAGE Maralpin ou à toute autre personne mandatée par ce dernier de circuler librement au droit de la servitude.

Article 3 : Obligation du propriétaire en cas de mise à disposition ou mutation des parcelles concernées

Dans le cas où le propriétaire des parcelles concernées par la présente servitude d'utilité publique décide de mettre à disposition d'un tiers, à titre gratuit ou onéreux, tout ou partie de cette parcelle, le propriétaire informe les éventuels occupants de la présente servitude.

De même, le propriétaire des parcelles concernées par la présente servitude d'utilité publique informe, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux, le nouveau propriétaire de la présente servitude.

Les occupants et les nouveaux propriétaires concernés doivent autoriser l'accès au Syndicat Mixte Inondations, Aménagement et Gestion de l'Eau - SMIAGE Maralpin, ou à toute autre personne mandatée par cette dernière.

Article 4 : Indemnités éventuelles

La servitude instaurée par le présent arrêté peut faire l'objet d'une indemnisation conformément au IV de l'article L. 566-12-2 du code de l'environnement en cas de préjudice, direct, matériel et certain du propriétaire du terrain ou de l'exploitant.

Article 5 : Enregistrement des servitudes

L'arrêté instaurant la servitude d'utilité publique est notifié au bénéficiaire.

La servitude instituée par le présent arrêté est annexée, sans délai, par le maire ou le président du Syndicat Mixte Inondations, Aménagement et Gestion de l'Eau - SMIAGE Maralpin, aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

Le présent arrêté est transmis pour information, par le titulaire de la servitude d'utilité publique, aux propriétaires des parcelles concernées.

Article 6 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;
- par les tiers intéressés, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).

Article 7 : Exécution et publication

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, le président du Syndicat Mixte Inondations, Aménagement et Gestion de l'Eau - SMIAGE Maralpin et le maire de Pégomas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

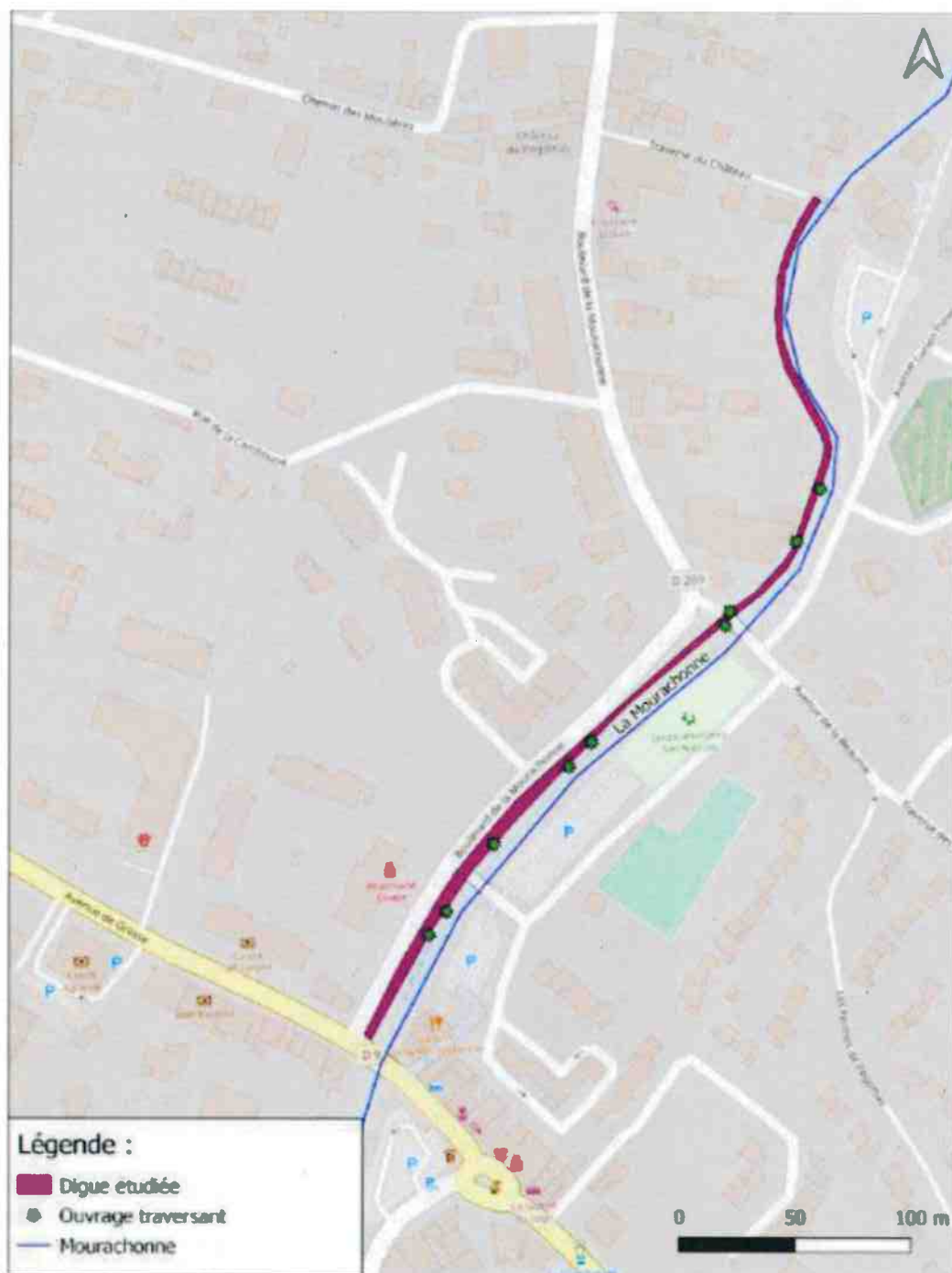
En vue de l'information des tiers, cet arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs et transmis au maire de Pégomas pour être affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de cette formalité sera adressé au préfet.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
CAB 576

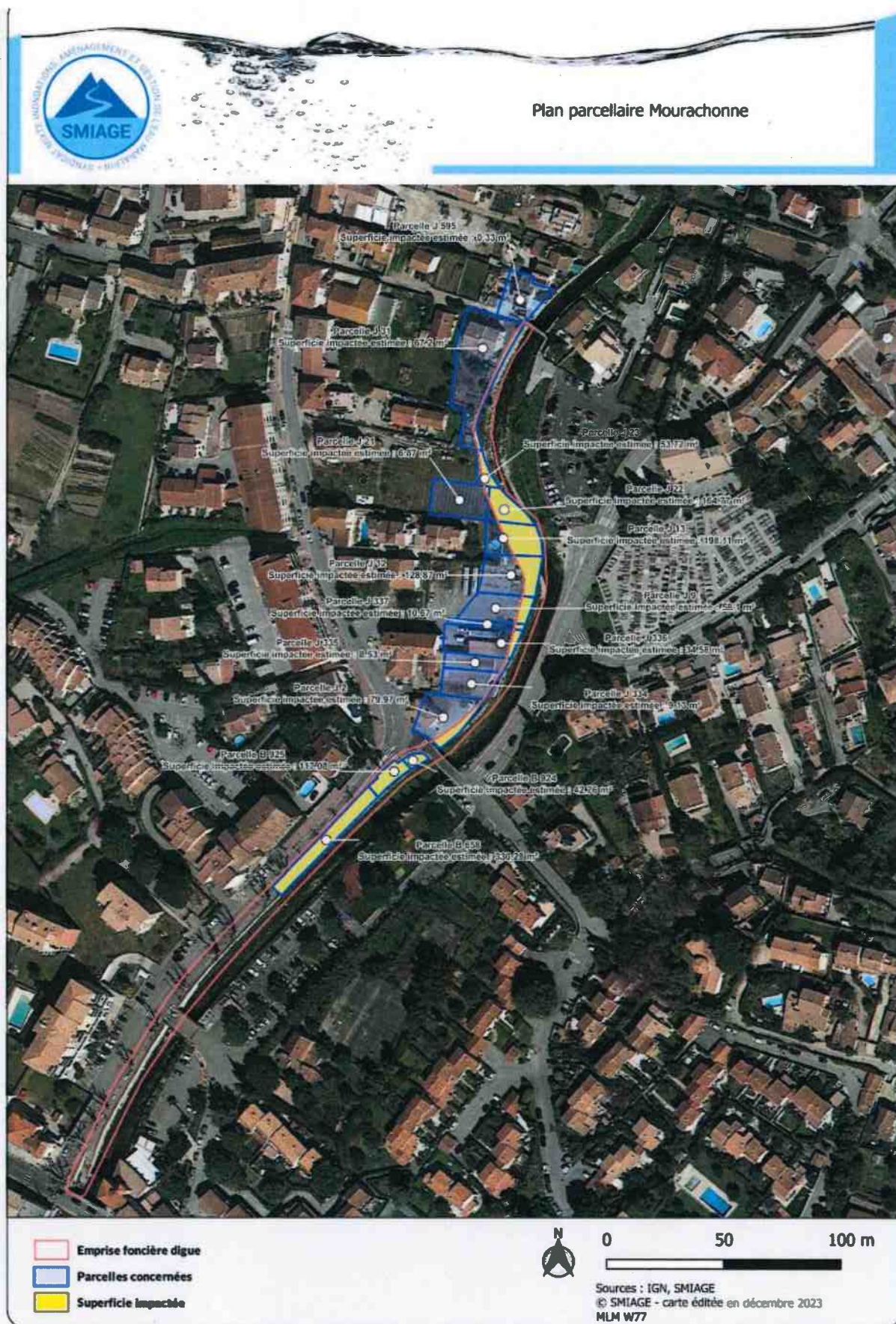
Benoît HUBFER

ANNEXES :

Annexe 1 : Situation géographique des ouvrages constitutifs du système d'endiguement «Digue de la Mourachonne»



Annexe 2 : Plan parcellaire de la servitude d'utilité publique



Annexe 3 : Relevé cadastral des parcelles concernées par la SUP

Section et Numéro de Parcelle	Surface (m2)	Surface servitude (m2)
B 658	340	331
B 924	40	43
B 925	117	118
J 2	414	80
J 595	305	1
J 21	340	7
J 22	182	165
J 23	75	54
J 13	328	199
J 31	908	68
J 9	386	59
J 12	459	129
J 334	303	10
J 335	171	9
J 337	47	11
J 336	366	35

PÉGOMAS

PM₇ – RISQUES NATURELS

Servitudes relatives à la création, la continuité, la pérennité et l'entretien des équipements de défense des forêts contre les incendies (DFCI)

Textes de réglementation générale

- Code forestier : articles L. 134-2 à L.134-3 et R. 134-1 à R. 134-3
- Code de l'urbanisme : art L. 151-43, L. 152-7, R. 151-51 et R. 161-8 ;

Étendue de la servitude

- La servitude est supportée par les parcelles dont les références cadastrales sont indiquées dans le tableau annexé à l'arrêté préfectoral du 06/07/2000 portant création d'une servitude de passage et d'aménagement sur la piste des Maures.
- La servitude porte sur une largeur de 10 mètres correspondant à l'aménagement de chaussée et des talus inhérents à celle-ci ainsi que sur le passage sur cette chaussée.

Limitation au droit d'utiliser le sol

En application des articles L. 134-2 et R.134-2 du Code forestier, une servitude de passage et d'aménagement peut être instaurée sur les parcelles supportant les équipements de protection et de surveillance des bois et forêts et les abords de ceux-ci.

- Lorsqu'une servitude de passage et d'aménagement a été instituée, il est interdit aux propriétaires de terrains, à leurs ayants droit et aux usagers de modifier la continuité des ouvrages, des aménagements et des travaux de défense des bois et forêts contre l'incendie sans l'accord de la personne morale mentionnée qui a établi cette servitude de passage et d'aménagement ;
- Le bénéficiaire de la servitude peut procéder à ses frais au débroussaillage des abords de la voie ou de l'équipement sur deux bandes latérales sans que le total des largeurs de ces bandes n'excède 100 mètres ;
- Les propriétaires et ayants droit des terrains soumis à la servitude doivent laisser en tout temps au bénéficiaire de ladite servitude, le libre accès aux massifs forestiers pour les moyens de préventions et de lutte contre les incendies de forêts.

Personne ou service à consulter

Mairie de Pégomas
169 avenue de Grasse
06580 Pégomas

Désignation de la servitude	Actes ayant institué la servitude
– Piste des Maures	– 6 juillet 2000



PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORÊT

Nice, le

6 JUIL. 2000

CF SERVICE FORÊT - CHASSE

Affaire suivie par :

M.CANTET

Tél. 04 93 18 46 50

2000 - 232

Arrêté créant une servitude de passage et d'aménagement pour assurer la continuité d'une voie de défense contre l'incendie sur les communes de MANDELIEU-la-NAPOULE et de PEGOMAS

Piste des Maures

Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite.

- Vu** le code forestier, et notamment ses articles L 321-5.1, R 321-14.1 ;
- Vu** le code de l'expropriation et notamment les articles R 11-4 à R 11-14 ;
- Vu** les délibérations du conseil municipal de Mandelieu-la-Napoule du 21 décembre 1998 et du conseil municipal de Pégomas du 20 novembre 1998 sollicitant la création d'une servitude de passage et d'aménagement de la piste des Maures pour assurer la continuité de cette voie de défense contre l'incendie ;
- Vu** le plan parcellaire des terrains sur lesquels l'établissement de la servitude est nécessaire en vue de l'opération susvisée ;
- Vu** la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux ;

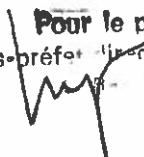
.../...

- Vu** le dossier établi par la direction départementale de l'agriculture et de la forêt et soumis à enquête publique du 8 novembre au 26 novembre 1999 dans les mairies de Mandelieu-la-Napoule et de Pégomas ;
- Vu** le rapport et les conclusions sur l'enquête susvisée dressés par le commissaire-enquêteur le 23 décembre 1999 ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

Arrête :

- Article 1^{er} -** Une servitude de passage et d'aménagement sur la piste des Maures pour assurer la continuité de cette voie de défense des forêts contre l'incendie est créée au profit des communes de Mandelieu-la-Napoule et de Pégomas, selon le plan au 1/1000^e annexé au présent arrêté.
- Article 2 -** La servitude susvisée porte sur une largeur de 10 mètres correspondant à l'aménagement d'une chaussée et des talus inhérents à celle-ci ainsi que sur le passage sur cette chaussée.
- Article 3 -** La servitude susvisée est supportée par les parcelles dont les références cadastrales sont indiquées dans le tableau annexé au présent arrêté.
- Article 4 -** Les propriétaires de chacun des fonds concernés seront avisés par les maires de Mandelieu-la-Napoule et de Pégomas, ou par le maître d'œuvre des travaux d'aménagement, dix jours au moins avant le commencement des travaux d'aménagement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
- Article 5-** Le présent arrêté sera affiché pendant une durée de deux mois dans les mairies de Mandelieu-la-Napoule et de Pégomas et publié au recueil des actes administratifs du département des Alpes-Maritimes.
Un exemplaire sera adressé à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt.
Notification individuelle en sera faite par les maires de Mandelieu-la-Napoule et de Pégomas aux propriétaires des fonds concernés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
- Article 6 -** Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de Mandelieu-la-Napoule, le maire de Pégomas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet des Alpes-Maritimes

Pour le préfet,
le sous-préfet délégué cabinet
1103

Henri d'ABZAC

COMMUNE DE MANDELIEU LA NAPOULE

PISTE DES MAURES

ETAT PARCELLAIRE

SECTION	N°	PROPRIETAIRE	SURFACE DE LA PARCELLE ha.a.ca	SURFACE CONCERNEE PAR L'EMPRISE ha.a.ca
A1	1499	Mlle Madeleine JOURNES 32 rue Jean Jaurès 93 170 BAGNOLET	00 42 36	00 02 00
A1	1506	Mme Josiane Yvette BRUNET BP 235100 PAPEETE TAHITI	00 78 10	00 04 50
A1	1510	Mme EVERAERE Mireille ép. MISONNE Marcel 78 rue de Concy 91 230 MONTGERON et Mme EVERAERE Maryvonne ép. BIENVENU Pierre rue Marceau Balot 91330 YERRES	00 74 85	00 12 00
A1	1519	M. LOIACONO Rosolino Jean ép. HERMAN Juliette ch. de la Campagne 01 220 DIVONNE LES BAINS et Mme LOIACONO Grazia Eliane Cité Champagne appl. 286 95 ARGENTEUIL	00 57 50	00 04 00
A1	2070	Sté ESTEREL BEAUSOLEIL et TERRAINS ANNEXES SARL	01 46 09	00 17 00
A1	1507	M. Edmond Albert BRUNET ép. DOS SANTOS PUNAANIA PK 15800 BP 171700 PAPEETE TAHITI	00 74 40	00 00 15
A1	1603	M. Joseph COMETTI ép. Suzanne LAUNOIS Copitou av.de l'Esterel 06 210 MANDELIEU	00 48 90	00 08 00
A1	1604	M. Joseph COMETTI ép. Suzanne LAUNOIS Copitou av.de l'Esterel 06 210 MANDELIEU	00 60 35	00 07 50
A1	1605	M. Joseph COMETTI ép. Suzanne LAUNOIS Copitou av.de l'Esterel 06 210 MANDELIEU	00 45 25	00 07 50
A1	1602	M. Joseph COMETTI ép. Suzanne LAUNOIS Copitou av.de l'Esterel 06 210 MANDELIEU	00 73 55	00 04 50
A1	1557	M. Pierre Louis COMETTI ép. CECCI Rosette 191 av. de l' Esterel 06 210 MANDELIEU	00 92 48	00 04 00
A1	2071	M. SOLERE Jean Joseph 2166 route de St Vallier 06 780 St CEZAIRE/SIAGNE	00 12 05	00 03 00
A1	2072	M. SOLERE Jean Joseph 2166 route de St Vallier 06 780 St CEZAIRE/SIAGNE	00 11 70	00 01 00
A1	2073	M. Paul ROCHAND 10 rue E. d'Orves 95 200 SARCELLES et Mme FRANCOIS Léonia 18 All. St Saens 95 140 GARGES LES GONNESSES	00 11 45	00 02 00
A1	1546	M. Simon CONSTANT ép. LAVOUR 43 Bd. Tzarewitch 06 000 NICE	01 24 10	00 13 00

document annexé à l'arrêté préfectoral du
le préfet,

6 JUIN 2000

le préfet directeur

CAB-A 1103

Mond. d'AR7AC

COMMUNE DE MANDELIEU LA NAPOULE

PISTE DES MAURES

ETAT PARCELLAIRE

SECTION	N°	PROPRIETAIRE	SURFACE DE LA PARCELLE ha a ca	SURFACE CONCERNEE PAR L'EMPRISE ha a ca
A1	187	M. BLAIN Marcel 19 rue Pilote 28 200 CHATEAUDUN	00 11.60	00 02 00
A1	188	M. Louis SUBILIA ép. GAYRILENKO ECHICHENS SUR MORGES SUISSE	00 24.00	00 03 00
A1	189	M. Jean Michel PEYRAT ép. MASFARAUD Edith Lycée Ventadour 19 200 USSEL	00 21.00	00 05.00
A1	1426	M. OHANESSIAN Richard 69 route de Strasbourg 69 300 CALUIRE et CUIRE	01 10.90	00 17 00
A1	1427	M. Elie LAGRANGE 35 rue de l'Aunis 17 THAIRE D'AUNIS	00 51.23	00 10 50
A1	1428	M. Jean Jacques LAGRANGE ép. SIRE 1 résidence du Val 91 120 PALAISEAU	00 57.30	00 15 00
A1	1437	Mlle. Renée ROBERT 13 rue des Ecoles 92 200 NEUILLY SUR SEINE	00 42.50	00 04 00
A1	1440	M. Gilbert LABE ép. MAHOUDEAU 12 rue Lachevardiere 94 370 SUCY EN BRIE	00 70.10	00 09 00
A1	1441	M. Pierre PATY ép. LAVILLETTE Emilie 33 rue Jacob 75 PARIS 6 ème	00 80.54	00 06 50
A1	1443	M. Lucien Xavier LIST ép. TABAC résid. Murcie 28 av. Maurice Derche 06 400 CANNES	01 15.60	00 08.00
A1	1445	Mme ARDISSON Anne ép. Joseph EUROPA 6 rue Monnet 13 600 LA CIOTAT	01 31 20	00 10 00
A1	1446	M. Gilbert GROSSELIN ép. RONDEL 2 rue Paul Blanc 83 BRIGNOLES et Jean Michel GROSSELIN ép. MACKE Béatrice 12 Allée des Erables 69 340 FRANCEVILLE	00 75.20	00 07 00
A1	1456	Mme OSBORN LOU BELEW ép. Pierre PUTHOD 214 West Navajo COLORADO USA et Mlle DE PUTHOD Marguerite Bos 157 GARISSON NEW YORK	01 07 00	00 06 00
A1	1457	M. Claude CUZOL ép. Anna ROCHE 15 Avenue des Marchonniers LIMOGES	00 55 70	00 07 00
A1	1458	M. Paul BAHVET 51 rue M. Bachel 85 100 LES SABLES D'OLONNE	00 58 50	00 07 00

document annexé à l'arrêté préfectoral du
le préfet,

6 JUIL. 2000
Pour le préfet,
le sous-préfet direct du cabinet
G. B. 1103
Henri d'ABZAC

COMMUNE DE PEGOMAS

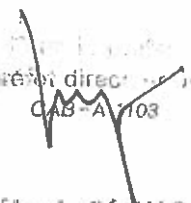
PISTE DES MAURES

ETAT PARCELLAIRE

Section	N°	Propriétaire	Surface de la parcelle ha a ca	Surface concernée par l'emprise ha a ca
F	180	SCI Le Petit Duc Pégomas 06	16 10 06	00 31 20
F	200	Mme REY Claudie ép. René BIANCHI La Fénerie 06580 Pégomas	10 12 31	00 00 30
F	220	M. Francis REYNAUD ép. DALMASSO 281 av. du Gratte Sac 06580 Pégomas	03 36 00	00 04 95
F	279	M. Jean-Paul REYNAUD ép. CHAUPIN Renée 10 impasse des Arnauds 06580 Pégomas	20 50 07	00 11 95
F	199	Mme REY Paulette épouse FREGA Antoine 109 ch. des oliviers 06580 PEGOMAS	10 12 31	00 00 25

document annexé à l'arrêté
préfectoral du 6 JUIL 2000

le préfet,


le 06/08/2000 préfet directeur de cabinet
CAB-A/103
N° 103/2000

PÉGOMAS

PT₃ – TÉLÉCOMMUNICATIONS

Servitudes attachées aux réseaux de télécommunications

Textes de réglementation générale

- Code des postes et des télécommunications électroniques : articles L. 45-9 et L. 48 et R. 20-62
- Code de l'urbanisme : articles L.151-43, L.152-7, R. 151-51 et R. 161-8.

Étendue de la servitude

- Sur et dans les parties des immeubles collectifs et des lotissements affectées à un usage commun, y compris celles pouvant accueillir des installations ou équipements radioélectriques.
- Sur le sol et dans le sous-sol des propriétés non bâties, y compris celles pouvant accueillir des installations ou équipements radioélectriques.
- Au-dessus des propriétés privées dans la mesure où l'exploitant se borne à utiliser l'installation d'un tiers bénéficiant de servitudes sans compromettre, le cas échéant, la mission propre de service public confiée à ce tiers.

Limitation au droit d'utiliser le sol

- Lorsque, pour l'étude, la réalisation et l'exploitation des installations, l'introduction de ces agents dans les propriétés privées est nécessaire, elle est, à défaut d'accord amiable, autorisée par le président du tribunal de grande instance, statuant comme en matière de référé, qui s'assure que la présence des agents est nécessaire
- L'installation des ouvrages du réseau de télécommunication (communication électronique) ne peut faire obstacle au droit des propriétaires ou copropriétaires de démolir, réparer, modifier ou clore leur propriété. Toutefois, les propriétaires ou copropriétaires doivent, au moins trois mois avant d'entreprendre des travaux de nature à affecter les ouvrages, prévenir le bénéficiaire de la servitude

Personne ou service à consulter

- Orange (France Télécom)
Unité intervention
9, bd François Grosso
06000 Nice
- et
- Orange (France Télécom)
POLE DRDICT
BP 153
83007 Draguignan

Désignation des catégories de lignes et itinéraires	Actes ayant institué les servitudes
– Lignes à grande distance (câbles souterrains) • Tous réseaux – Lignes aériennes et câbles souterrains de distribution • Tous réseaux.	– Conventions amiables. – Arrêté préfectoral.

PEGOMAS

T₄ – SERVITUDES AÉRONAUTIQUES DE BALISAGE

Textes de réglementation générale

- Convention relative à l'aviation civile internationale du 7 décembre 1944, ensemble des protocoles qui l'ont modifiée, notamment le protocole du 30 septembre 1977 concernant le texte authentique quadrilingue de ladite convention ;
- Code des transports : articles L.6351-1, L.6351-6 à L.6351-9, L.6372-8 à L.6372-10 ;
- Arrêté du 7 juin 2007 modifié fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques ;
- Arrêté du 3 septembre 2007 relatif à l'implantation et à la structure des aides pour la navigation aérienne installée à proximité des pistes et des voies de circulation d'aérodromes ;
- Arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;
- Code de l'urbanisme : articles L.151-43, L.152-7, R. 151-51 et R. 161-8.

Limitation au droit d'utiliser le sol

L'autorité administrative peut prescrire (art L. 6351-6 du code des transports) :

- Le balisage de tous les obstacles qu'elle juge dangereux pour la navigation aérienne ;
- L'établissement de dispositifs visuels ou radioélectriques d'aides à la navigation aérienne ;
- La suppression ou modification de dispositifs visuels de nature à créer une confusion avec les aides visuelles à la navigation aérienne.

Selon l'arrêté du 7 juin 2007 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base) l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques, un obstacle désigne tout ou parti d'un objet fixe (temporaire ou permanent) ou mobile :

- Qui est situé sur une aire destinée à la circulation des aéronefs à la surface ; ou
- Qui fait saillie au-dessus d'une surface définie destinée à protéger les aéronefs en vol ; ou
- Qui se trouve à l'extérieur de ces surfaces définies et qui est jugé être un danger pour la navigation aérienne.

PEGOMAS

T₄ – SERVITUDES AÉRONAUTIQUES DE BALISAGE

Personne ou Service à consulter

- Aéroport NCA
SNIA – Pôle Nice-Corse
Bloc Technique 1
CS 63 092
06 202 NICE Cedex 3
- Direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est
Division régulation et développement durable
1 rue Vincent Auriol
13 617 Aix-en-Provence

Désignation de l'aérodrome	Actes ayant institué les servitudes
– Aérodrome de Cannes-Mandelieu	– Arrêté ministériel du 08 février 1989

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AVIATION CIVILE

ARRÊTÉ

NOR : TRSA 8900069A

approuvant le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de CANNES-MANDELIEU (Alpes-Maritimes).

Le Ministre des Transports et de la Mer

- Vu le code de l'aviation civile et notamment ses articles L.281-1, R.241-1 à R.241-3, R.242-1 à R.242-3 et D.242-1 à D.242-14 ;
- Vu les annexes à l'article D.222-1 du code de l'aviation civile fixant la liste des aérodromes par catégorie et classant l'aérodrome de CANNES-MANDELIEU (Alpes-Maritimes) dans la catégorie "C" ;
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu l'arrêté interministériel du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques à l'exclusion des servitudes radioélectriques, notamment son article 11, ensemble l'arrêté interministériel du 15 janvier 1977 ;
- Vu la décision en date du 4 février 1985 prenant en considération le plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de CANNES-MANDELIEU ;
- Vu le procès-verbal de clôture de la conférence entre les services intéressés en date du 6 septembre 1985 ;
- Vu les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 21 avril 1986 au 4 juin 1986 inclus et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 17 juin 1986 ;
- Vu l'avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques en date du 23 avril 1987.

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1er.

En application des dispositions de l'article R 241.1 du code de l'aviation civile, des servitudes aéronautiques sont créées, pour la protection des dégagements de l'aérodrome de CANNES-MANDELIEU (Alpes-Maritimes) sur le territoire des communes de :

- CANNES
- LA ROQUETTE SUR SIAGNE
- LE CANNET
- MANDELIEU LA NAPOULE
- MOUGINS
- PEGOMAS
- THEOULE SUR MER

Dans le département des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 2.

En application des dispositions de l'article R 242.1 du code de l'aviation civile sont approuvés les documents suivants annexés au présent arrêté :

- Plan d'ensemble ES 390 index A
- Plan coté CS 390 index A
- Plan détails DS 390 index A
- Note annexe comprenant :
 - . notice explicative,
 - . liste des obstacles,
 - . état des bornes de repérage d'axe de bandes,
 - . état des signaux bornes et repères N.G.F.

ARTICLE 3.

Les plans et les pièces mentionnés à l'article 2, ci-dessus, sont déposés à la Mairie de chacune des communes sur le territoire desquelles sont assises les servitudes conformément aux dispositions de l'article D 242.6 du code de l'aviation civile.

.../...

ARTICLE 4.

Le présent arrêté annule et remplace le plan des servitudes aéronautiques de dégagement pour la protection de l'aérodrome de CANNES-MANDELIEU approuvé par les arrêtés des 4 juillet 1973 et 27 juillet 1975.

ARTICLE 5.

Le préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à paris, le 8 février 1989

Pour le Ministre et par délégation
Pour le Directeur Général
de l'Aviation Civile empêché
L'Ingénieur Général de l'Aviation Civile

A. MONNIER

PÉGOMAS

T₅ – RELATIONS AÉRIENNES – Dégagement Servitudes aéronautiques pour la protection de la circulation aérienne Servitude de dégagement

Textes de réglementation générale

- Code des transports : articles L.6350-1 à L.6351-5 et L.6372-8 à L.6372-10 ;
- Code de l'aviation civile : articles R.241-3 à R.242-2, D.241-4 à D.242-14 et D.243-7 ;
- Arrêté du 7 juin 2007 modifié fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques ;
- Code de l'urbanisme : articles L.151-43, L.152-7, R.151-51 et R.161-8.

Limitation au droit d'utiliser le sol

- Interdiction de créer des obstacles fixes (permanents ou non), susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne ;
- Obligation de laisser pénétrer sur les propriétés privées les représentants de l'administration pour y exécuter les opérations nécessaires aux études concernant l'établissement du plan de dégagement ;
- Nécessité d'obtenir l'accord du service compétent avant toute construction, modification, installation de tout obstacle à l'intérieur de la zone de servitude (limitation des hauteurs de construction) ;
- Obligation de consulter les services compétents pour tout projet de construction dans les zones de servitude.

Personne ou Service à consulter

- Aéroport NCA
SNIA – Pôle Nice-Corse
Bloc Technique 1
CS 63092
06202 NICE Cedex 3
- Direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est
Division régulation et développement durable
1 rue Vincent Auriol
13617 Aix-en-Provence

Désignation de l'aérodrome	Actes ayant institué les servitudes
– Aérodrome de Cannes-Mandelieu	– Arrêté ministériel du 08/02/1989

PEGOMAS

- T₇ – RELATIONS AERIENNES – Installations particulières**
Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne
Servitudes à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières.

Textes de réglementation générale

- Code des transports : article L.6352-1
- Code de l'aviation civile : articles D. 244-2 à D. 244-4,
- Arrêté du 25 juillet 1990 modifié.

Étendue de la Servitude

- La totalité du territoire communal.

Limitation au droit d'utiliser le sol

- Interdiction, sans autorisation spéciale préalable du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées, de créer toute installation (constructions fixes ou mobiles, poteaux, pylônes et câbles à l'exception des lignes électriques) pouvant constituer des obstacles de grande hauteur, dépassant les altitudes suivantes :
 - en dehors des agglomérations, installations > 50m/sol TN
 - dans les agglomérations, installations > 100m/sol TN

Personne ou Service à consulter

- Direction de la sécurité de l'aviation civile du Sud-Est
Département surveillance et régulation
1, rue Vincent Auriol
13617 Aix-en-Provence
- Aéroport NCA
SNIA – Pôle Nice-Corse
Bloc Technique 1
CS 63092
06202 NICE Cedex 3
- Région aérienne Sud
Zone aérienne de défense Sud
Section environnement aéronautique
Base aérienne 701
13661 Salon Provence Air



PRÉFET DES ALPES MARITIMES

Préfecture des Alpes Maritimes

Affaire suivie par :
Tél. :
Courriel :

ARRETE PREFECTORAL n° 2016-15193 du 9 AOUT 2016

**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de
produits chimiques**

Commune de Pégomas

Le Préfet des Alpes Maritimes

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu la révision quinquennale en 2014 de l'étude de dangers du réseau de canalisations de transport de GRTgaz prévue à l'article 28 de l'arrêté du 5 mars 2014 susvisé ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence Alpes Côte d'Azur, en date du 8 juillet 2016 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Alpes Maritimes le 29 juillet 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes Maritimes,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée ⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Pégomas

Code INSEE : 6090

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :

Nom : GRTgaz

Adresse :

33 rue Pétrequin

BP 6407

69413 Lyon CEDEX 06

- **Ouvrages traversant la commune :**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
ANTENNE DE CANNES	67,7	250	2134	enterrée	80	5	5
ANTENNE DE CANNES	67,7	250	20	aérien	80	13	13
Alimentation GRASSE DP CLAVARY	44,0	125	45	enterrée	30	5	5
Alimentation PEGOMAS DP	67,7	80	32	enterrée	20	5	5

- **Installations annexes situées sur la commune :**

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
PEGOMAS DP	35	6	6

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public, hors extensions d'établissements recevant du public existants, susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public, hors extensions d'établissements recevant du public existants, susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application du R555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture des Alpes Maritimes et adressé au maire de la commune de Pégomas.

Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes Maritimes, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Pégomas, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes Maritimes, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence Alpes Côte d'Azur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de GRTgaz.

Fait à Nice - 9 AOÛT 2016
Le préfet des Alpes Maritimes
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DDT 3723
Frédéric MAC KAIN

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture des Alpes Maritimes
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence Alpes Côte d'Azur
- l'établissement public compétent ou la mairie concernée

